

# ASSOCIATION

## « Les Pêcheurs de Mondon et des Pouyades »

\*\*\*\*\*

### RÈGLEMENT DE LA PÊCHE 2022 ÉTANG DE MONDON

---

TOUT MEMBRE DU BUREAU DE L'ASSOCIATION POURRA METTRE EN APPLICATION LE PRÉSENT RÈGLEMENT.

Le plan d'eau de MONDON est géré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 par l'association de pêcheurs dénommé ci-dessus.

«Les Pêcheurs de Mondon et des Pouyades »

**Article 1 : TITRE DE PÊCHE OBLIGATOIRE** Tout pêcheur en action de pêche doit être muni d'une carte de pêche en cours de validité, délivrée par l'association, dans les établissements figurant à l'article 15. Les cartes devront être présentées sur demande, Les membres du bureau de l'association portant leurs cartes sont autorisés à destituer de droit de pêche tout contrevenant au règlement et cela à titre temporaire ou définitif.

**LES CARTES DE PÊCHE NE SERONT PAS VENDUS SUR PLACE.**

**Article 2 : ZONE DE PÊCHE AUTORISÉE.** La pêche est autorisée tout autour du plan d'eau sauf en queue d'étang, voir panneau réserve de pêche.

**Article 3 : DUREE DE PÊCHE AUTORISÉE.** La pêche est autorisée une demi-heure avant le lever et 1H après le coucher du soleil.

**Article 4 : OUVERTURE ET FERMETURE DE LA PÊCHE**

- Dates d'ouverture de l'étang de Mondon :  
\* **Samedi 02 AVRIL 2022 à 7h**
- Date de fermeture du site : **31 décembre 2022 au soir**

**La pêche est strictement interdite en dehors de la période d'ouverture**

**Article 5 : CANNES AUTORISÉES** par pêcheur. La pêche est autorisée avec un maximum de 3 lignes. Pour toute ligne supplémentaire, le pêcheur devra s'acquitter d'une carte à la journée en supplément. La pêche est gratuite pour les enfants de moins de 12 ans accompagnés d'un adulte avec une seule ligne et tout type de pêche autorisé.

**Article 6 : PRISES AUTORISÉES par jour et par pêcheur.**

**10 kg** de poisson au maximum, dont :

- 1 carpe inférieur 4 kg
- 2 brochets supérieurs à 60 cm ou inférieurs à 80 cm, ou sandres supérieurs ou égaux à 50 cm ou perches supérieures ou égales à 30 cm. **DOIVENT ÊTRE REMIS À L'EAU** : Les brochets mesurant en-dessous de 60 cm et au-dessus de 80 cm, les sandres inférieurs à 50 cm .
- Les black-bass « NO-KILL ».

**Article 7: MATÉRIELS & APPÂTS INTERDITS.** Sont interdits :

- La pêche en barque
- Les croquettes pour chiens et chats, la noix tigrée et la cacahuète pour l'eschage comme pour l'amorçage.
- Les hameçons en inox.
- Les hameçons triples sauf les leurres artificiels.

**Article 8 : MATÉRIELS OBLIGATOIRES POUR LES CARPISTES**

Tapis de réception matelassé ou craddle sur le poste de pêche. Matériel de soin des poissons blessés avant leur remise à l'eau. Épuisette adaptée. **Les sacs de conservation sont interdits**, tresse interdite et usage du fil nylon uniquement.

Pêche au ZIG autorisée, pas de limite de longueur de bas de ligne. Tresse autorisée en bas de ligne.

### **Article 9 : CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT.**

Le contrôle du respect du présent règlement est confié aux membres du bureau de l'association. Les membres ont tout pouvoir pour contrôler la stricte application du règlement de la pêche. Ils sont autorisés à contrôler les cartes, les récipients pouvant contenir du poisson, lever des lignes pour contrôler la conformité des esches, hameçons et bas de lignes, etc. Toute infraction sanctionnée par un Procès-verbal sera transmise automatiquement à la gendarmerie. Tout refus catégorique d'obtempérer à leur demande sera signalé et pourra entraîner l'intervention des gendarmes.

### **Article 10 : TABLEAU DES INFRACTIONS et DES AMENDES.**

INFRACTIONS	AMENDE
Article 1 : défaut de présentation de carte de pêche valide Articles 2, 14 : action de pêche en zone de pêche interdite Article 5 : utilisation de ligne excédentaire Article 7 : utilisation d'hameçon triple, d'esche ou d'appât interdit, de sac de conservation Article 11 : abandon de détritrus sur le poste de pêche	30€ par infraction
Article 6 : dépassement du nombre de prises autorisées, détention de carpes supérieures à 4 kg Article 13 : mise et remise à l'eau de silure vivant	150€ par poisson
Article 6 : détention de carpe supérieure à 15kg	500€ par poisson

**L'association se réserve le droit de ne plus délivrer de cartes aux personnes en infraction.**

**Article 11 : RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT.** Les pêcheurs sont tenus de respecter l'environnement, d'utiliser les poubelles mises en place à cet effet et de laisser leur poste de pêche parfaitement propre.

**Article 12 : ACTION DE PÊCHE.** Toutes les cannes en action de pêche doivent être situées à proximité immédiate de leur propriétaire et faire l'objet d'une surveillance continue de sa part. Les membres du bureau sont autorisés à confisquer toute canne laissée sans surveillance. Le camping au bord de l'eau est interdit, les biwys ou abris autorisés seulement en cas de mauvais temps

**Article 13 : PRISE DE SILURES.** Aucun silure ne doit être remis à l'eau vivant. Il peut parfaitement être conservé par le Pêcheur quelle que soit sa taille. Si un pêcheur ne sait que faire de sa prise, il peut l'offrir à un collègue ou avvertir le garde qui l'évacuera.

**Article 14 : RESERVE DE PÊCHE.** La pêche est formellement interdite dans le périmètre de la réserve de pêche située en queue d'étang, signalée sur les rives par des panneaux.

### **Article 15 : LIEUX DE VENTE DES CARTES DE PÊCHE.**

#### **Secteur Mondon:**

- Presse, Journaux, Magasins Mme Battigelli , 5 rue albert joyeux à ST Sulpice les Feuilles
- Accueil camping du lac de Mondon

#### **Secteur Pouyades:**

- Bar le Brazza, 5 place Jean Fayaud à Magnac Laval
- Magnac Jardi Loisirs, Impasse les renardières à Magnac Laval

#### **site internet vente en ligne :**

**<https://www.achetezhautlimousin.fr/mailhac-sur-benaize/pecheurs-mondon-pouyades/>**



### **Article 16 : TARIFS 2022.**

- 90€ carte valable un an (pour l'année courante et dans la limite des dates d'ouverture).
- 29€ carte valable une semaine
- 9€ carte valable une journée
- 6€ carte valable une demi-journée

scannez moi